



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
DE LA COMMUNE DE BONREPOS-RIQUET
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU**

Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT

Pour l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme »

Du 1er juillet 2026 au 31 août 2026

Entre :

La Commune de Bonrepos-Riquet, représentée par le Maire, Philippe SEILLES autorisé par délibération du Conseil Municipal du 04 mars 2026 n° 2 à contracter la présente convention d'une part,

et :

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, représentée par le Président Daniel CALAS autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 10 mars 2026, n°2026-03-009, à contracter la présente convention d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1 ;

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les Communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des Communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes dans le respect des montants prévus au budget ;

Considérant que les Communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La Commune de Bonrepos-Riquet décide de mettre à disposition de La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:



Promotion du Tourisme - Exécution des missions d'accueil, d'information et de promotion de l'Office de Tourisme des Coteaux du Girou (site principal d'activité : BIT du Château de Bonrepos)

Article 2 - Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'accueil du Château de Bonrepos	Maire de Bonrepos-Riquet	Exécution des missions : d'accueil, de gestion de la billetterie et de boutique du Château de Bonrepos

Article 3 - Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition par la Commune pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé ci-après :

- **Mobilier d'accueil (banque et siège)**
- **Ordinateur**
- **Connexion wifi.**

Dans le cadre strict de l'exercice des missions confiées de Promotion Touristique territoriale, la Communauté de Communes pourra mettre, en fonction des nécessités de service, à disposition :

- **Bureau administratif (ordinateur et connexion wifi)**
- **Véhicule de service.**

Article 4 - Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de **1 emploi à temps non complet**.

Il est précisé dans le tableau ci-après les grades et quotité des agents affectés aux missions d'accueil, d'information et de promotion de l'Office de Tourisme des Coteaux du Girou :

Service	Agents					Missions
	Qualité	Durée hebdo du poste à l'EPCI	Temps de travail	Catégorie	Cadre d'emploi	
Service d'accueil du Château de Bonrepos	Agent contractuel	25h (soit 5 heures par jour du mercredi au dimanche)	Partiel	C	Agent administratif territorial (Echelon 1 – Indice Majoré 366)	Du mercredi au dimanche (sauf le mercredi matin) : Missions d'accueil, d'information et de promotion de l'Office de Tourisme des Coteaux du Girou (site du Château de Bonrepos) : Le mercredi matin : Missions de Promotion territoriale de l'Office de Tourisme des Coteaux du Girou (distribution documentaire, appui à l'organisation et à l'animation d'évènements)

Ces agents sont :

- Mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- Individuellement informés ainsi que les CST compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune de Bonrepos-Riquet et pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la Commune d'un agent mis à disposition, la Commune de Bonrepos-Riquet s'engage à avertir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes des Coteaux du Girou de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la Commune de Bonrepos-Riquet auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition sera transmise à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur Commune d'origine, en termes de congés, discipline, promotion, formation. La Communauté de Communes des Coteaux du Girou assure l'encadrement fonctionnel des agents durant la période de la mise à disposition.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune de Bonrepos-Riquet. Elle peut être saisie par La Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. La Communauté de Communes des Coteaux du Girou est tenue informée de ces décisions.

La Commune de Bonrepos-Riquet supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 - Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service.**

Cet élément permet de définir le coût unitaire de fonctionnement du service qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives, c'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Article 6 - Modalités de remboursement

Le remboursement à la Commune se fait en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention, sur la base du coût constaté au terme de la mise à disposition.

Article 7 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1er juillet 2026 jusqu'au 31 août 2026.

Article 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- De la Commune de Bonrepos-Riquet
- De la Communauté de Communes des Coteaux du Girou
- Ou du(es) agent(s) mis à disposition.

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux semaines avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ou la Commune de Bonrepos-Riquet.

Article 10 - Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention sera transmise préalablement aux agents pour information.

Article 11 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 - Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du dernier trimestre de l'année N, un point rétrospectif sera fait sur l'exécution de la présente convention. Cette synthèse sera annexée au rapport d'activités de l'année N de l'office de tourisme communautaire et portée au rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Article 13 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Fait le 10 mars 2026.

Pour la Commune de Bonrepos-Riquet,

Le Maire, Philippe SEILLES

Fait le

Pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,

Le Président, Daniel CALAS

